

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 535 vom 15. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___535

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 535 du 15 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 535 del 15 giugno 2021

Regeste

RÉINTÉGRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT | 59 al. 3 CP, 21 al. 2 LEP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, qui satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert la production d'un rapport de son employeur, d'un rapport thérapeutique actualisé du PPD de Zurich et enfin d'un rapport de la rencontre interdisciplinaire annoncée du 26 mai 2021.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les réf. citées ; TF 1B_355/2019 du 31 juillet 2019 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de production d'un rapport de l'employeur, qui n'est pas pertinente, le problème n'étant pas le comportement au travail mais le respect par le recourant des règles de l'institution du travail externe et son comportement général. Il en va de même s'agissant du rapport thérapeutique actualisé du PPD de Zurich, puisqu'une nouvelle évaluation est en cours en vue d'une nouvelle décision de l'OEP à rendre au plus tard le 6 novembre 2021. Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner la production du rapport de la rencontre interdisciplinaire annoncée du 26 mai 2021, la décision querellée datant du 19 mai 2021.

E. 3

L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2ème phrase, CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; TF 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1; TF 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2).

E. 4.1

Le recourant ne distingue guère ses moyens mais on comprend toutefois qu'il invoque une violation de son droit d'être entendu (bas page 4 du recours) affirmant qu'il n'aurait pas été entendu sur ses manquements avant la décision du 19 mai 2021 et qu'il aurait dû faire l'objet auparavant d'un avertissement ou d'une sanction disciplinaire. Ce moyen tombe toutefois à faux. En effet, le recourant a fait l'objet d'un avertissement de l'institution O. _____ par courrier du 3 mai 2021. Il a en outre été interpellé formellement par l'OEP le même jour ainsi que le 4 mai 2021 pour s'exprimer sur les comportements qui lui étaient reprochés. En tout état de cause, la Chambre de céans dispose d'un large pouvoir d'examen en fait et en droit de sorte que l'éventuel vice est réparé.

E. 4.2

Sans nier formellement les comportements qui lui sont reprochés, le recourant conteste son placement en milieu fermé, en l'occurrence à la Prison de La Croisée. Il convient de rappeler que le recourant a été condamné notamment pour tentative de meurtre. Depuis la

décision du 13 avril 2021 de l'OEP lui octroyant le travail externe à compter du 15 avril 2021, il a de moins en moins collaboré avec les intervenants de O. _____, manqué de transparence par rapport à ses horaires de travail et à l'organisation de celui-ci, refusant de se plier, pour le surplus, aux conditions inhérentes à ce régime. Il s'est montré grossier, injurieux et impulsif tant vis-à-vis des autres résidents que du personnel de l'institution d'accueil – n'hésitant pas notamment à déchirer l'avertissement du 29 avril 2021 remis par la direction d'O. _____ – au point que ces derniers avaient désormais peur de ses potentielles réactions de plus en plus violentes au fil du temps. Enfin, le recourant a refusé toutes tentatives de dialogue, restant imperméable à toute remise en question de ses agissements et de ses propos, laissant même entendre qu'il pourrait commettre des actes d'une gravité susceptible de déboucher sur le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64 CP. Ces multiples manquements, alliés à l'attitude de déni adoptée par le recourant, sont suffisamment graves pour consacrer le risque de récidive tel que défini plus haut par le Tribunal fédéral (cf. consid. 3 supra). S'agissant du placement du recourant à la prison de La Croisée, il s'agit certes d'un établissement pénitentiaire et non d'exécution de mesures. L'OEP a toutefois respecté l'art. 59 al. 3 CP dès lors que le suivi médical du recourant est assuré par le SMPP, comme cela résulte de la décision entreprise.

E. 4.3

Dans un moyen qui se confond quelque peu avec le précédent, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Comme déjà relevé ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra), la décision querellée ne viole pas l'art. 59 al. 3 CP. En outre, elle n'a été prise que pour une durée de six mois, l'OEP ayant indiqué qu'une évaluation criminologique était réclamée à l'UEC pour la fin du mois d'août 2021 et qu'une nouvelle décision de placement serait rendue au plus tard d'ici au 6 novembre 2021, voire dans l'intervalle en cas d'éléments nouveaux qui le justifieraient. Partant, la décision entreprise est conforme au principe de la proportionnalité. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'accorder au recourant l'assistance judiciaire. En effet, le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (cf., s'agissant d'un recours interjeté contre une décision de l'OEP, CREP 17 mars 2021/266 consid.

E. 8

; quant aux principes généraux du CPP, Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP, n. 10 ad art. 132 CPP). 6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 19 mai 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de A.Y. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour A.Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction de

la Prison de la Croisée, - Service médical de la Prison de la Croisée, - Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire, - O._____, - Psychiatrisch-psychologischer Dienst, - Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.